

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 26 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS Solutions

Rue Alfred Kastler
ZI de Brais
44600 Saint-Nazaire

Références : SRNT-2025-0350-SUEZRR_RAP
Code AIOT : 0006301169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS Solutions implanté Rue Alfred Kastler ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a porté sur l'action régionale 2025 sur le contrôle des installations électriques et sur les suites de la visite d'inspection précédente du 27/02/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Solutions
- Rue Alfred Kastler ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301169

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Solutions exploite, sur la commune de Saint Nazaire, une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 : action régionale 2025 sur le contrôle des installations électriques
- Eaux souterraines
- Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
8	Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 101.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-7-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
4	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Sans objet
5	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a fait des constats nécessitant la transmission de justificatifs et/ou la réalisation d'actions correctives. Les éléments attendus sont détaillés dans chacun des points de

contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : Les 2 derniers rapports de vérification des installations électriques réalisée sur le site ont été transmis par l'exploitant préalablement à la visite : • le rapport APAVE n°0719560-008-1 de vérification des installations électriques du 27/04/2023, • le rapport APAVE n°0719560-009-1 de vérification des installations électriques du 04/04/2024 ainsi que le certificat Q18 (compte-rendu de vérification périodique) du 03/04/24. Une visite de contrôle a été réalisée le 25/03/2025 mais le rapport de vérification n'est pas encore disponible à la date de la visite. L'exploitant dispose d'un rapport provisoire qui fait état d'à minima 16 non conformités mais pas de travaux à réaliser en urgence selon l'exploitant (un disjoncteur, plusieurs prises et prolongateurs à changer notamment). La fréquence de contrôle annuelle est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : Dans les 2 rapports de vérification transmis (cf. constat précédent), les limites d'intervention sont clairement indiquées (paragraphe 1.2 sur les renseignements complémentaires relatifs à la vérification). Le périmètre du contrôle retenu est l'ensemble de l'établissement (cf. indication notée sur le Q18 de 2024 en particulier) mais l'organisme de contrôle indique que sa mission n'a pas pu être menée complètement à bien compte tenu du fait que toutes les pièces du dossier technique n'ont pas été transmises ou sont incomplètes (en 2024 : plan des locaux, schémas unifilaires des installations électriques, rapport de vérification initiale, déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion, liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments). De plus, des équipements n'ont pas pu être inspectés (matériels électriques sous carter non démontés, présence de stockage empêchant l'accès à un coffret électrique dans le bâtiment pompage), et l'organisme n'a pas pu se positionner sur la conformité du groupe électrogène en l'absence de données sur celui-ci. Le rapport 2024 précité indique également les limites d'intervention suivantes : • continuité à la terre des appareils d'éclairage n'a pas pu être vérifiée • test partiel des dispositifs différentiels à courant résiduel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des éléments de réponse aux remarques émises par l'APAVE en 2024 sur l'ensemble des limites de son intervention lors de la vérification des installations électriques du site et si nécessaire préciser les compléments nécessaires apportés à l'APAVE ou les actions mises en place pour répondre à ces remarques. L'exploitant doit également préciser en quoi consiste la visite quadriennale de 2021 mentionnée dans le rapport APAVE de 2023 et si une telle visite doit être réalisée en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques

conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Dans le certificat Q18 (compte rendu de vérification périodique - Domaine Q18) du 3 avril 2024, il n'est pas noté de non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il est indiqué que l'installation électrique ne peut pas entraîner de tels risques.

Plusieurs observations ont été faites dans les rapports de vérification des installations électriques de l'APAVE (1 observation récurrente et 3 nouvelles observations en 2023, 8 nouvelles observations en 2024 dont une urgente). Les PV de réception d'Eiffage Energie Systèmes portant sur la levée des réserves émises dans les rapports de l'APAVE ont été transmis par l'exploitant préalablement à la visite (PV de réception du 22/06/2023 et du 27/06/2024).

Toutes les observations de 2023 ont été levées. Pour celles de 2024, toutes les observations ont été levées (dont celle à supprimer d'urgence portant sur des câbles inutilisés dont les extrémités sont nues) à l'exception des observations suivantes :

- observation n°5 : plastron absent ou déposé sur le chauffe-eau
- observation n°7 : fiche de courant de modèle non adapté sur un prolongateur.

Le suivi des actions réalisées par l'exploitant a été vu lors de la visite (pas de plan d'actions, pas d'équipe de maintenance sur le site mais visite générale périodique réalisée tous les ans). Les actions permettant de régler les 2 observations sus-mentionnées ont été faites par l'exploitant (mise en place d'une protection sous le chauffe-eau vue lors de la visite et rallonge électrique remplacée mais non vue lors de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite :

- le rapport de thermographie de l'APAVE n°23046282.01 du 12/09/2023 pour un contrôle réalisé le 12/09/2023 et le compte-rendu Q19 associé (précédent contrôle réalisé le

16/09/2023),

- le rapport de thermographie de l'APAVE n°A32284686.01 du 30/01/2025 pour un contrôle réalisé le 30/01/2025.

Le rapport de 2023 conclut que le contrôle réalisé par thermographie infrarouge n'a révélé aucune anomalie sur les matériels listés dans ce rapport (chapitre 7) et que le risque incendie est faible en l'absence d'anomalie. Il est toutefois indiqué qu'un nettoyage régulier des armoires électriques est à assurer. Après le contrôle, l'exploitant a fait intervenir Eiffage pour que ce point soit vérifié.

A noter que dans le Q19 de 2023 il est indiqué que celui-ci ne porte que sur le bâtiment bureaux et l'extérieur. Aucune explication n'a été apportée par l'exploitant lors de la visite.

Le rapport de thermographie de 2025 indique que le contrôle réalisé par thermographie infrarouge n'a révélé aucune anomalie sur les matériels listés dans ce rapport (chapitre 7). Le compte-rendu Q19 relatif à ce contrôle a été demandé par l'exploitant mais non reçu à la date de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher de l'APAVE pour apporter des éléments sur les raisons pour lesquelles le compte-rendu Q19 de 2023 ne porte que sur le bâtiment bureaux et l'extérieur et pas l'ensemble des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite un rapport n°24328623 v0 établi par le Bureau Véritas Exploitation le 23/01/2025 portant sur l'assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions (DRPE). L'ancien document date de 2012 et le nouveau n'est toujours pas rédigé (échanges en cours avec le Bureau Véritas sur le sujet).

D'après le rapport Véritas sus-mentionné, les zones ATEX du site seraient :

- la zone de charge d'équipements de manutention,
- les zones de stockage et transferts des produits,
- les caniveaux du site et les pompes de relevage.

A noter qu'en mai 2025, l'exploitant prévoit le remplacement des batteries au lithium des chariots par des batteries au plomb. De plus, l'ajout d'une zone a été demandé par l'exploitant à savoir la zone d'échantillonnage.

Les zones ATEX et le plan de ces zones actuellement disponibles sont ceux définis dans le document de 2012 dans l'attente de l'élaboration du nouveau document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de défaut d'entretien des installations du site. La mise en place d'une protection sous le chauffe-eau a été constatée et l'affichage de certaines zones ATEX a été constaté. Toutefois, cet affichage reste à compléter en particulier dans la zone de tri et pour indiquer l'emplacement des différents caniveaux concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète l'affichage de l'ensemble des zones ATEX présentes sur le site et complète ce zonage en fonction des éléments qui seront définis dans le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) en cours d'élaboration à la date de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de cinq piézomètres [...]. Chaque piézomètre fait l'objet d'un contrôle au moins une fois par an. Les prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines sont réalisés par un organisme tiers et les analyses effectuées par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont réalisés toujours à la même période chaque année.
Constats : <u>Constats lors de la visite du 27 février 2024 :</u> A la suite de cette visite, il a été demandé à l'exploitant d'ajouter le paramètre "Cis 1,2-dichloroéthylène" dans son spectre d'analyse des eaux souterraines et de poursuivre cette surveillance à une fréquence semestrielle afin de surveiller l'évolution des valeurs en COHV. <u>Constats lors de la visite du 15 avril 2025 :</u> A la date de la visite, la surveillance des eaux souterraines pour l'année 2025 n'a pas encore été engagée mais l'exploitant a confirmé la poursuite de celle-ci. Concernant les résultats de la surveillance réalisée en 2024, seule la surveillance de février 2024 a été déclarée sous GIDAF, conformément à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral (AP) du 30/08/2017. Suite à la visite, l'exploitant a transmis les rapports de SARPI Remédiation France suivants : le rapport de mai 2024 n°B2.24.003.2/02-24-version 1 relatif à la surveillance de la qualité

des eaux souterraines - Campagne de février 2024 portant sur les paramètres de l'AP de 2017 ainsi que sur 19 COHV,

- le rapport de septembre 2024 n°B2.24.003.2/08-24-version 1 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines - Campagne complémentaire d'août 2024 portant uniquement sur 19 COHV.

Ces rapports confirment :

- la présence de certains solvants chlorés (trichloroéthylène (TCE), tétrachloroéthylène (PCE), cis-1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle) au droit des piézomètres situés en position centrale et en aval hydraulique du site (impact non constaté dans les piézomètres amont),
- la présence de manganèse sur les ouvrages en position centrale et en aval hydraulique du site (pas d'impact en amont) - teneurs 3 à 5 fois supérieures à la valeur de référence.

Pour les autres paramètres de l'AP de 2017, selon SARPI Remédiation France, les teneurs mesurées sont globalement stables depuis 2002 et inférieures aux valeurs de référence prises à titre indicatif, voire inférieures aux seuils de quantification analytique du laboratoire.

Dans ces rapports, SARPI Remédiation France recommande :

- la poursuite de la surveillance annuelle des eaux souterraines au droit des 5 piézomètres du site selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et en continuant d'analyser les solvants chlorés,
- le maintien de la réalisation d'une campagne complémentaire en période de basses eaux pour les solvants chlorés au droit des 5 piézomètres du site également.
- la pose de 2 piézomètres en amont des piézomètres impactés en COHV (PZ Nord, PZ Aval et PZ Ouest), afin de vérifier l'hypothèse d'une contamination par autre activité industrielle (ou historique) localisée en amont hydraulique de la zone nord-est,
- la pose d'un piézair à proximité immédiate de PZ Aval afin d'évaluer l'éventuel dégazage des substances volatiles présentes dans les eaux souterraines en limite de site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit cette surveillance des eaux souterraines telle que demandée lors de la visite de 2024 et recommandée par SARPI Remédiation France (fréquence annuelle pour les paramètres de l'AP de 2017, fréquence semestrielle pour les solvants chlorés).

Il doit de plus préciser les actions engagées suite aux 2 autres recommandations de SARPI Remédiation France contenues dans les rapports précités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 10.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions de paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sécurité de l'installation.

Constats :

Constats lors de la visite du 27/02/2024 :

L'exploitant a fait réaliser les actions correctives nécessaires suite à la vérification des dispositifs de détection incendie et des moyens d'extinction associés. Cependant, les non-conformités

suivantes restaient à corriger :

- pour la zone non protégée, l'exploitant devait maintenir la mesure de ne plus entreposer d'éléments combustibles dans cette zone tant que cette dernière restait non protégée.
- concernant la centrale Esser Europa 2016 et la centrale DA8, l'exploitant devait préciser la nature de l'obsolescence constatée.

Constats lors de la visite du 15 avril 2025 :

Lors de la visite, il a été constaté que :

- la zone du auvent A qui n'était pas protégée lors de la visite précédente ne l'est toujours pas. Une organisation différente des stockages a été mise en place pour ne pas stocker de déchets liquides inflammables dans cette zone (les déchets liquides inflammables étant stockés dans les zones les plus proches de réseau de sprinklage). Lors de la visite cette réorganisation a pu être constatée (indications en ce sens ajoutées) même si la dernière «rangée» de déchets liquides inflammables semble loin des sprinklers,
- les centrales Esser Europa 2016 et DA8 sont toujours en fonctionnement.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis 2 bons de commande des 7 et 27 mars 2025 à DESAUTEL pour la mise en place de nouveaux matériels (centrale, systèmes de détection...), date de livraison le 30/04/2025. Le planning des travaux a également été transmis : début des travaux semaine 20 pour une réception semaine 27.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la dernière rangée de déchets liquides inflammables est bien couverte par le réseau de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-7-2

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de mélange de déchets

Prescription contrôlée :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Constats :

Compte tenu des activités exercées par l'exploitant, des mélanges de déchets de catégories différentes sont a priori réalisées en particulier au niveau des cuves de réception/regroupement d'eaux souillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si nécessaire, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation de mélange conformément à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement (cf. éléments précisés dans le 2^{ème} alinéa). Cette demande doit en particulier préciser les déchets concernés, les mélanges réalisés, les conditions dans lesquelles ils sont réalisés et les mesures prises afin de s'assurer de la compatibilité des

déchets mélangés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois